

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2019-175

Dépôt des bacs de collecte des ordures
ménagères sur le domaine public

Le maire de Saint-Claude-de-Diray,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17,
Vu le code civil, et notamment l'article 1384 alinéa 1,
Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006,

Considérant la pollution visuelle, la gêne olfactive et l'obstacle au cheminement des piétons en général – et a fortiori des personnes à mobilité réduite – que représente le dépôt continu des bacs de collecte des ordures ménagères sur les trottoirs,

Considérant que le syndicat de traitement des déchets Val Eco n'a pas encore instauré de règlement fixant les modalités de présentation des déchets à la collecte,

Considérant qu'il relève du pouvoir de police administrative générale de remédier à l'encombrement des trottoirs par les bacs roulants de collecte des ordures ménagères en dehors des jours de collecte,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt des bacs roulants est interdit sur le domaine public en dehors de la période de collecte des ordures ménagères fixée par le syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du blésois VAL ECO.

Article 2 : Le déposant du bac de collecte des ordures ménagères sera tenu responsable de celui-ci et des dommages qu'il pourrait causer une fois déposé sur le domaine public, au titre de la responsabilité sans faute pour garde de la chose. Il pourra faire l'objet d'une contravention de voirie routière au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : Conformément à l'article R-421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le maire de la commune de Saint-Claude-de-Diray est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie – 8 avenue des combattants d'AFN – 41700 Cour-Cheverny
- VAL ECO – 5 rue de la Vallée Maillard – 41000 Blois

A Saint-Claude-de-Diray
Le 13 juin 2019

Le Maire
Laurent ALLANIC